

Interprétation SIC 13

Entités contrôlées conjointement – Apports non monétaires par des coentrepreneurs

Références

- IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*
- IAS 16 *Immobilisations corporelles*
- IAS 18 *Produits des activités ordinaires*
- IAS 31 *Participations dans des coentreprises*

Question

- 1 IAS 31.48 se réfère à la fois aux apports et aux ventes entre un coentrepreneur et une coentreprise comme suit : « Lorsqu'un coentrepreneur apporte ou vend des actifs à une coentreprise, la comptabilisation d'une partie quelconque du profit ou de la perte relative à la transaction doit refléter la substance de la transaction ». De plus, IAS 31.24 prévoit que « une entité sous contrôle conjoint est une coentreprise qui implique la création d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une autre entité dans laquelle chaque coentrepreneur détient une participation ». Il n'y a pas d'indication explicite sur la comptabilisation de profits et de pertes résultant d'apports d'actifs non monétaires à des entités contrôlées conjointement (ECC).
- 2 Des apports à une entité contrôlée conjointement sont des transferts d'actifs par des coentrepreneurs en échange d'une part dans les capitaux propres d'une ECC. De tels apports peuvent prendre des formes diverses. Les apports peuvent être réalisés, simultanément, par les coentrepreneurs lors de la création de l'ECC ou ultérieurement. La contrepartie reçue par le ou les coentrepreneurs en échange des actifs apportés à l'ECC peut également comporter de la trésorerie ou une autre contrepartie qui ne dépend pas des flux de trésorerie futurs de l'ECC (« contrepartie complémentaire »).
- 3 Les questions sont de savoir :
 - (a) quand la partie appropriée des profits ou des pertes résultant d'un apport d'actif non monétaire à une ECC en échange d'une participation dans l'ECC doit être comptabilisée en résultat net par le coentrepreneur ;
 - (b) comment doit être comptabilisée par le coentrepreneur une contrepartie complémentaire ; et
 - (c) comment doit être présenté tout profit ou perte latent dans les états financiers consolidés du coentrepreneur.
- 4 La présente interprétation traite de la comptabilisation par le coentrepreneur d'apports non monétaires à une ECC en échange d'une part de capitaux propres dans l'ECC qui est comptabilisée soit selon la méthode de mise en équivalence, soit selon celle de la consolidation proportionnelle.

Consensus

- 5 Dans son application d'IAS 31.48 concernant les apports non monétaires à une ECC en échange d'une part dans les capitaux propres de l'ECC, un coentrepreneur doit comptabiliser en résultat net de la période la partie d'un profit ou d'une perte qui est attribuable aux intérêts dans les capitaux propres des autres coentrepreneurs, sauf quand :
 - (a) les risques et avantages significatifs attachés au droit de propriété du ou des actifs non monétaires apportés n'ont pas été transférés à l'ECC ; ou

- (b) le profit ou la perte relatif à l'apport non monétaire ne peut pas être mesuré de façon fiable ; ou
- (c) la transaction d'apport n'a pas de substance commerciale, au sens d'IAS 16.

Si l'exception (a), (b) ou (c) s'applique, le profit ou la perte est considéré comme latent et n'est donc pas comptabilisé en résultat net sauf si le paragraphe 6 s'applique également.

- 6 Si, en plus de recevoir une part de capitaux propres dans l'ECC, un coentrepreneur reçoit des actifs monétaires ou non monétaires, une partie appropriée du profit ou de la perte sur la transaction doit être comptabilisée par le coentrepreneur en résultat net.
- 7 Les profits ou pertes latents relatifs à des apports d'actifs non monétaires à des ECC doivent être éliminés des actifs sous-jacents concernés selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou des titres selon la méthode de la mise en équivalence. De tels profits ou pertes latents ne doivent pas être présentés comme des profits ou des pertes différés dans l'état de la situation financière du coentrepreneur.

Date du consensus

Juin 1998

Date d'entrée en vigueur

La présente interprétation entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1999 ; une application anticipée est encouragée. Les changements de méthodes comptables s'effectuent selon IAS 8.

- 14 Les amendements de la comptabilisation concernant les transactions d'apports non monétaires spécifiées dans le paragraphe 5 doivent être appliqués prospectivement aux transactions futures.
- 15 Une entité doit appliquer les amendements apportés à la présente interprétation par IAS 16 pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique la présente norme à une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.